

# COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

Luxembourg, le 28 juin 2013

A toutes les entités surveillées

## CIRCULAIRE CSSF 13/568

**Concerne : Entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2013 de la circulaire CSSF 12/552 relative à l'administration centrale, la gouvernance interne et la gestion des risques : mise à jour de renvois entre circulaires IML/CSSF et précisions quant à la portée du compte rendu analytique annuel de révision suivant la circulaire CSSF 01/27**

Mesdames, Messieurs,

Avec l'entrée en vigueur de la circulaire CSSF 12/552 relative à l'administration centrale, la gouvernance interne et la gestion des risques, les circulaires IML 95/120, IML 96/126, IML 98/143, CSSF 04/155 et CSSF 05/178 ne sont plus applicables aux établissements de crédit et entreprises d'investissement à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013<sup>1</sup>. Il y a lieu de remplacer les renvois à ces circulaires par une référence à la circulaire CSSF 12/552.

### **I. Mise à jour des circulaires CSSF 01/42, CSSF 06/240, CSSF 06/273, CSSF 07/290, CSSF 07/301, CSSF 07/307, CSSF 07/326 et CSSF 08/350**

1. La circulaire **CSSF 01/42** (« Banques d'émission de lettres de gage: règles d'évaluation des immeubles ») est modifiée comme suit :
  - Dans la dernière phrase du chapitre VI de l'annexe, les termes «laut Rundschreiben IML 98/143 über die interne Kontrolle» sont remplacés par «gemäss den Punkten 116 und 156 des Rundschreibens CSSF 12/552 betreffend Hauptverwaltung, Internal Governance und Risikomanagement».
2. La circulaire **CSSF 06/240** (« Organisation administrative et comptable; sous-traitance en matière informatique et précisions concernant les services relevant d'un agrément de PSF de support, articles 29-1, 29-2 et 29-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier; modification des conditions de sous-traitance informatique des succursales à l'étranger ») est modifiée comme suit :
  - En page de garde, au 5<sup>ème</sup> tiret, les termes «de la circulaire CSSF 05/178» sont remplacés par «des circulaires CSSF 05/178 et CSSF 12/552».
  - Au point 2.1, les mots « ou de la circulaire CSSF 12/552» sont ajoutés après la référence «circulaire 05/178».
  - Au point 5.1.1, les termes « (repris dans la circulaire CSSF 12/552) » sont inclus après la référence «circulaire 05/178».

---

<sup>1</sup> Rappelons que les circulaires IML 95/120, IML 96/126, IML 98/143, CSSF 04/155 et CSSF 05/178 continuent à s'appliquer à des professionnels du secteur financier autres que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement.

3. La circulaire **CSSF 06/273** portant définition de ratios de fonds propres en application de l'article 56 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est amendée comme suit :
  - Dans le deuxième encadré à la page 456, les termes «les circulaires CSSF 95/120 (administration centrale), CSSF 96/126 (organisation administrative et comptable), CSSF 98/143 (audit interne) et CSSF 04/155 (fonction compliance)» sont remplacés par «la circulaire CSSF 12/552 relative à l'administration centrale, la gouvernance interne et la gestion des risques».
4. La circulaire **CSSF 07/290** portant définition de ratios de fonds propres en application de l'article 56 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est amendée comme suit :
  - Dans l'encadré à la page 455, les termes «les circulaires CSSF 95/120 (administration centrale), CSSF 96/126 (organisation administrative et comptable), CSSF 98/143 (audit interne) et CSSF 04/155 (fonction compliance)» sont remplacés par «la circulaire CSSF 12/552 relative à l'administration centrale, la gouvernance interne et la gestion des risques».
5. La circulaire **CSSF 07/301** relative à la mise en œuvre du processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes (ICAAP) est amendée comme suit :
  - Au 3<sup>ème</sup> paragraphe du point I.1 de l'annexe, les termes «les circulaires IML 95/120, IML 96/126, IML 98/143 et CSSF 04/155» sont remplacés par « la circulaire CSSF 12/552».
6. La circulaire **CSSF 07/307** (« MIFID : Règles de conduite relatives au secteur financier ») est changée comme suit :
  - Le dernier paragraphe du point 20 est remplacé par le paragraphe suivant «Pour les sociétés de gestion, la circulaire CSSF 04/155 (relative à la fonction compliance) de même que la circulaire IML 98/143 (relative au contrôle interne et à l'audit interne) restent pleinement d'application. Pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, les dispositions de la circulaire CSSF 12/552 en matière de contrôle interne, y compris les fonctions de contrôle interne, s'appliquent.».
7. La circulaire **CSSF 07/326** (« Dispositions relatives aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement de droit luxembourgeois établis dans un autre Etat membre par l'intermédiaire de succursales ou y exerçant leurs activités par voie de libre prestation de services ») est modifiée comme suit :
  - Au point 28, les mots «les circulaires IML 98/143 relative au contrôle interne et CSSF 04/155 relative à la fonction compliance,» sont remplacés par «la circulaire CSSF 12/552 relative à l'administration centrale, la gouvernance interne et la gestion des risques».
  - Au point 30, les termes «au point 8 de la circulaire IML 98/143 relative au contrôle interne » sont remplacés par «aux points 116 et 156 de la circulaire CSSF 12/552 relative à l'administration centrale, la gouvernance interne et la gestion des risques ».
8. La circulaire **CSSF 08/350** (« Précisions concernant les modifications apportées par la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers au statut des PSF visés par les articles 29-1, 29-2, 29-3 ou 29-4 et dénommés « PSF de support » ; Modification des modalités de surveillance prudentielle des PSF de support ») est modifiée comme suit :

- Au dernier paragraphe de l'introduction, les termes «IML 96/126 et CSSF 05/178» sont remplacés par «IML 96/126, CSSF 05/178 et CSSF 12/552».
- Au point 1.3.1, les termes «IML 96/126 et CSSF 05/178» sont remplacés par «IML 96/126, CSSF 05/178 et CSSF 12/552».

## II. Liens avec la circulaire CSSF 01/27

9. Dans le contexte d'une réflexion plus générale sur l'orientation future de la circulaire CSSF 01/27 (« Règles pratiques concernant la mission des réviseurs d'entreprises »), la CSSF a décidé de ne pas procéder aujourd'hui à la mise à jour de la circulaire CSSF 01/27. Néanmoins, en vue de permettre aux réviseurs d'entreprises agréés de s'acquitter efficacement de leur mission inscrite dans la circulaire CSSF 01/27, il y a lieu de préciser les attentes de la CSSF quant au traitement de la circulaire CSSF 12/552 dans le compte rendu analytique de révision. A ce titre, les réviseurs d'entreprises doivent contrôler plus particulièrement les éléments suivants de ladite circulaire :
- le chapitre 5 de la partie II traitant de l'organisation administrative, comptable et informatique ;
  - le chapitre 6 de la partie II sur le contrôle interne ;
  - le sous-chapitre 7.4 de la partie II en relation avec la sous-traitance ;
  - le chapitre 3 de la partie III concernant le risque de crédit ;
  - le chapitre 5 de la partie III en relation avec la gestion patrimoniale privée.

## III. Entrée en vigueur

10. La présente circulaire entre en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

### COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER



Claude SIMON  
Directeur



Andrée BILLON  
Directeur



Simone DELCOURT  
Directeur



Jean GUILL  
Directeur général